



Ville de  
SAINT-YRIEIX

V/2024 – 150 annule et remplace V/2018-2720

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : numérotation de voirie, impasse de la Croix de Coulaud

Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017, décidant d'attribuer à la voie communale n° 204 la dénomination « impasse de La Croix de Coulaud »,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Considérant l'opération de dénomination et de numérotation sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire,

Considérant la nécessité de procéder au numérotage de la voie dénommée « impasse de la Croix de Coulaud »,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : afin d'assurer une plus grande cohérence, il est décidé d'attribuer la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Numéro de voirie attribué	Libellé de la voie dénommée
WN0026	1	Impasse de La Croix de Coulaud
WN0072	7	Impasse de La Croix de Coulaud

WN0074	Pas de numéro	Impasse de La Croix de Coulaud
WN0075	9	Impasse de La Croix de Coulaud
WN0073	9	Impasse de La Croix de Coulaud

**Article 2 :** les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne pour contrôle de légalité
- Transmise à Monsieur le Directeur de la Poste de Saint-Yrieix
- Transmise à la Direction Générale des Finances Publiques
- Versée dans la Base nationale de l'adresse

**Article 4 :** La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).



Saint-Yrieix, le 14/05/2024  
Le Maire,

Daniel BOISSERIE

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 23/05/2024

ID : 087-218718708-20240514-V20240210150-AR

# Extrait de plan

Saint-Yrieix-la-Perche

BOIS DU LAC



